

## Procès-verbal du Conseil communal du 02 mars 2020

### Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;  
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;  
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;  
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;  
B. SCHOONBROODT, Directeur Général f.f.

La séance est ouverte à 20 heures 00

### **LE CONSEIL:**

#### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1. CONSEIL COMMUNAL - Interpellation citoyenne - Construction d'un immeuble à appartement Rue Massau - Sécurité aux abords du virage**

Monsieur le Président cède la parole à Mme SIMON. Voir interpellation en annexe.

Mme LEVEQUE répond quant à l'aspect urbanistique, Mme QUADFLIEG quant à l'aspect mobilité et M. GODIN pour le volet sécurité. Voir réponses en annexe.

Mme SIMON dans son droit de réplique à la réponse insiste sur le fait que les renouées du Japon bloquent la visibilité lorsque l'on vient de Goffontaine, ce qui représente un danger certain. Elle estime également que la vitesse de 50 kms/heure n'est pas souvent respectée à cet endroit.

#### **2. SECRETARIAT - Procès-verbal du 27 janvier 2020 - Approbation**

##### **DÉCIDE :**

Le Conseil décide de reporter le point.

#### **3. CONSEIL COMMUNAL - Rapport de rémunération exercice 2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le président du conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que le Président du Conseil communal/Collège communal transmettra ledit rapport à la Région dans le délai.

Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : De prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 : Le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport au Gouvernement wallon, à la Province de Liège ainsi qu'au C.P.A.S. de Pepinster.

#### **4. PCS - Convention de partenariat Saint Vincent de Paul**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant la demande du coordinateur du PCS, qui souhaite établir une convention de partenariat avec l'asbl "Saint-Vincent de Paul Frédéric Ozanam" dans le cadre de l'Article 20 du décret ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

d'approuver et signer la convention de partenariat avec l'asbl Saint-Vincent de Paul.

#### **5. PCS - Modifications du Plan**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025,

Vu sa décision du 27/05/2019 de valider le plan 2020-2025 de cohésion sociale et d'approuver son introduction auprès de la Direction;

Vu la demande de Christophe Debaty, coordinateur du PCS, qui souhaite introduire une nouvelle action 6.1.01 "Organisation / animation d'un conseil consultatif de jeunes / d'aînés" dans le cadre du Plan 2020-2025;

Considérant le fait que cette action n'a pu être prise en compte lors de l'introduction du plan auprès des services compétents, car sa fiche action n'était pas jointe au dossier transmis;

Considérant que le pouvoir local doit transmettre son plan, accompagné de la délibération signée du Conseil portant approbation de l'introduction de la fiche 6.1.01 "Organisation/animation d'un conseil consultatif de jeunes/d'aînés" à la DICS au plus tard le 31/03/2020;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

d'approuver l'introduction d'une nouvelle action 6.1.01 "Organisation / animation d'un conseil consultatif de jeunes / d'aînés" dans le cadre du Plan 2020-2025.

**6. FINANCES - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (MB 30.04.2019)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique

qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix ;

**Article 1er :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**7. LOGEMENT - 857.2 - Zone de secours VHP - Règlement de police contre les risques d'incendies et d'explosion : bâtiments de logement, bâtiments mixtes, kots et colocations**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

Considérant que la commune de Pepinster fait partie de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau ;

Vu le document transmis en date du 27 décembre 2019 intitulé : Règlement de police contre les risques d'incendies et d'explosion : Bâtiments de logement, bâtiments mixtes, kots et colocations

Considérant qu'en sa séance du 20 décembre 2019, le conseil de zone a approuvé le règlement de police visé ci-dessus ;

Vu la lettre datée du 23 décembre 2019, émanant de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau nous invitant à soumettre le règlement à l'approbation du conseil communal ;

Vu la séance d'information réservée aux services communaux organisée ce jeudi 23 janvier 2020 et les documents y afférents ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

d'approuver le règlement de police contre les risques d'incendies et d'explosion :  
Bâtiments de logement, bâtiments mixtes, kots.

## **8. URBANISME - 871.21 - Schéma Provincial de Développement Territorial**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'ASBL Liège Europe Métropole a initié, hors cadre réglementaire, l'élaboration d'un Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) pour la Province de Liège repris en annexe et téléchargeable sur le site internet : <https://liegeeuropemetropole.eu/spdt-ppm.php> ;

Considérant que la réalisation du SPDT en partenariat avec des élus, techniciens et experts permet un avenir provincial commun, une aide face aux défis et réalités provinciaux ;

Attendu que le SPDT constitue un cadre pour l'aménagement et le développement du territoire provincial; que le SPDT constitue, pour l'horizon 2040, une démarche stratégique visant à construire un cadre de coopérations entre différents acteurs de la Province de Liège, se traduisant en un pacte pour la régénération du territoire ;

Attendu que le SPDT s'articule autour de cinq thématiques prioritaires :

- 1er axe: La transition écologique et énergétique ;
- 2e axe: L'urbanisme bas-carbone ;
- 3e axe: La régénération au service du développement économique ;
- 4e axe: La mobilité durable ;
- 5e axe: L'offre touristique ;

Attendu que le SPDT propose un cadre d'actions à deux échelles: l'une provinciale et l'autre basée sur la délimitation de sept territoires de projets à savoir :

1. La Vallée mosane ;
2. L'arc nord ;
3. L'Ardenne ;
4. Les vallées de l'Ourthe et de l'Amblève ;
5. La vallée de la Vesdre ;
6. L'entre-Vesdre-et-Meuse ;
7. Les plateaux de la Hesbaye et du Condroz ;

Considérant que la Commune de Pepinster est concernée par les territoires de projets de "La vallée de la Vesdre", "L'arc nord" et "L'entre-Vesdre-et-Meuse" ;

Considérant la nécessité de favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire de la Province de Liège ;

Vu la délibération du conseil communal datée du 30 janvier 2017 faisant adhésion au pacte pour la régénération du territoire provincial initié par Liège Europe Métropole ;

Considérant que cette délibération engage l'adhésion de la commune au processus de co-construction du pacte d'avenir et aux thèmes d'actions définis comme majeurs pour le développement du Territoire Provincial à l'horizon 2040 ;

Vu le schéma provincial de développement territorial et plan provincial de mobilité intitulé Master Plan et territoires de projet (daté de Mars 2019) ;

Vu le groupe de travail réalisé par le GAL en date du 06/12/2019 sollicitant les différents conseils communaux afin de relayer le point de vue spécifique défendu par le GAL ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

d'adhérer au Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) pour la Province de Liège ci-annexé, sous réserve des remarques émises par le groupe de travail réalisé par le GAL.

**9. ENVIRONNEMENT - 854 - Plan d'action prévention 2020 - Proposition d'actions de prévention**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir:

Action 1 - Le Bock n Roll: l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Action 3 - L'accompagnement "commune Zéro Déchet"

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité des voix :

**Article 1** : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

**Action 1 Le Bock n Roll: l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines**

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous. Ce produit écologique remplace la boîte à tartine bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet! Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine. Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter. Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table. Ils seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

**Action 2 Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles**

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait. Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé,

ses tartines...) Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru). Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

#### **10. ENERGIE - Rapport d'activité 2019 de l'Ecopasseur.**

Vu le courrier en date du 27 juin 2019, adressé à la commune de Pepinster, référencé SG/DDD/NZ/PD/cf/2019/0-19499, par lequel Madame Sylvie Marique, Secrétaire générale au Service Public de Wallonie, Département du Développement durable, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'appel à projet "APE Ecopasseur communaux 2019" visant à mettre en place un Ecopasseur au service de la commune de PEPINSTER ;

Vu les conditions de subsidiation et, plus particulièrement, l'arrêté ministériel (cfr annexe) précisant que le rapport annuel 2019 des Ecopasseurs doit être présenté au Conseil communal et envoyé pour le 31 mars 2020 ;

Attendu que le rapport annuel arrêté au 31/12/2019 sera envoyé au Service Public de Wallonie, Département du Développement durable ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

De prendre connaissance du rapport annuel arrêté au 31/12/2019 établi par l'Ecopasseur.

#### **11. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 20/12/2019 de Mme Docteur. Rue des Grands Prés, 17 : demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation et en particulier rue des Grands Prés au droit de l'immeuble n°17;

Vu le rapport du 20 Décembre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 13 Décembre 2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

#### **ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE**

c) le stationnement est réservé à des personnes handicapées

## **46) rue des Grands Prés, aux abords du n°17 au début de la bande de stationnement sur 6 m**

*La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9a, complété par le sigle des handicapés ou le panneau E9i et le cas échéant, par une flèche de distance*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.*

### **12. MOBILITE - 581.11 à 15 : Règlement Communal relatif à la carte de stationnement et son chapitre I concernant la carte riverain : Modification du règlement au vu de l'agrandissement de la zone bleue 1.**

Revu la délibération du Conseil Communal du 07 Novembre 2011 ;

Considérant l'agrandissement de la zone bleue 1 souhaitée dans le cadre des aménagements de l'Espace Piqueray résultant des rencontres avec les commerçants et lors des commissions mobilité ;

Considérant les nouvelles rues concernées par le stationnement pour cette extension de zone bleue 1;

Considérant les riverains concernés par cet agrandissement de zone bleue 1 ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

#### **Chapitre I – La carte "riverain"**

##### **Article 1**

Une carte « riverain » par ménage peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile **dans la zone bleue 1** située dans les rues :

Rue H. Halet (partie, selon la signalisation)  
Rue Massau (partie, selon la signalisation)  
Rue Neuve (partie, selon la signalisation)  
Rue de la Régence  
Rue Jacques Bouhy  
Rue Pont Walrand  
Quai F. Nicolai  
Rue F Jacob (partie selon la signalisation)  
Rue Piqueray  
Rue du Duc  
Rue Pepin  
Impasse Leroy  
Rue Lieutenant  
Avenue Albert Tier



Rue Formatin

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

## **Article 2**

La carte « riverain » mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte, avec un maximum de 1 plaque d'immatriculation par ménage.

## **Article 3**

La carte « riverain » possède une durée de validité de 1 an. ( la première validation sera effective jusqu'au 30 Juin 2021)

Les cartes existantes délivrées lors de la création de la première zone bleue 1 et dont la validité est effective jusqu'au 30 Juin 2020, restent valable jusqu'à cette date.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1 et 2, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte « riverain » doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. (Ces informations apparaissent au dos de la carte riverain.)

## **Article 4**

La carte « riverain » est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Elle a les dimensions suivantes: 12 cm (h) / 17,3 cm (L). Cette Carte est de couleur jaune.

### **13. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Bouhais aux abords de la plaine de jeu, création d'aménagements en voirie: nouvelles mesures .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une zone d'évitement striée tracée sur la chaussée avec potelets pvc sur une longueur de 5 m du côté opposé au poteau d'éclairage 58-1048 peut être tracée en vue de réduire la largeur de chaussée ;

Considérant qu'une zone de stationnement doit être réalisée sur la chaussée entre les entrées carrossables des habitations n°1 et la dernière entrée carrossable avant la plaine de jeu ;

Considérant que cette zone de stationnement sera précédée d'une zone d'évitement striée tracée sur la chaussée dans laquelle un potelet pvc sera implanté;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

#### **ARTICLE 6BIS - BANDES DE STATIONNEMENT**

Une bande de stationnement est créée :

**15) rue Bouhais entre les entrées carrossables des habitations n°1 et la dernière entrée carrossable avant la plaine de jeu (maximum 30 mètres) ;**

*La mesure est matérialisée par la réalisation d'un marquage au sol ;*

#### **ARTICLE 14 - ZONE D'EVITEMENT**

Une zone d'évitement est créée :

**15) rue Bouhais sur la chaussée du côté opposé au poteau d'éclairage n°58/1048 ;**

**16) rue Bouhais sur la chaussée en amont de la zone de stationnement réalisée entre les entrées carrossables des habitations n°1 et la dernière entrée carrossable avant la plaine de jeu**

*La mesure est matérialisée par la réalisation d'un marquage au sol et le placement d'une signalisation D1c complété d'un musoir de couleur réfléchissante ;*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.*

**14. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pepin section comprise entre la jonction de la rue Piqueray vers la rue Albert Tier : Sens Unique, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

l'Espace Piqueray ;  
Vu les nouveaux aménagements de voiries dans  
Considérant les nouveaux sens de circulation ;  
Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport  
d'inspection du 24/10/2019 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 1 – SENS UNIQUES –**

**la mesure interdisant la circulation aux véhicules dans le sens  
indiqué :**

1) rue Pepin, section comprise entre la jonction de la rue P.Piqueray vers  
la rue Albert Tier

**est abrogée**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes*

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère  
compétent de la Région Wallonne**

**15. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue  
Pepin section comprise entre la jonction de la rue Piqueray vers la rue Albert Tier :  
Sens Unique Limité, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation  
routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions  
minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation  
routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements  
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans  
l'Espace Piqueray ;

Considérant les nouveaux sens de circulation ;  
Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport  
d'inspection du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:**

**Article 1bis – SENS UNIQUES LIMITES–**

**La mesure interdisant la circulation aux véhicules dans ce sens  
excepté les cyclistes (SUL) est approuvée :**

24) rue Pepin, section comprise entre la jonction de la rue P.Piqueray  
vers la rue Albert Tier

La mesure est matérialisée par la mise en place de la signalisation  
C1+M2 – F19+M4

**Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère  
compétent de la Région Wallonne**

**16. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Quai  
Nicolai vers le Pont Walrand : Sens Unique Limité, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation  
routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions  
minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation  
routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements  
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;  
Vu les nouveaux aménagements de voiries dans  
l'Espace Piqueray ;

Considérant les nouveaux sens de circulation ;  
Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport  
d'inspection du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 1bis – SENS UNIQUES LIMITES –**

**La mesure interdisant la circulation aux véhicules dans ce sens  
excepté les cyclistes (SUL) :**

9) Quai Nicolai vers le Pont Walrand

**est abrogée**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes*

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère  
compétent de la Région Wallonne**

**17. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue P.  
Piqueray dans le sens de la rue Pont Walrand vers la rue de la Régence jusqu'à  
l'élargissement de voirie place Piqueray : Sens Unique Limité, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation  
routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions  
minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation  
routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements  
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans  
l'Espace Piqueray ;

Considérant les nouveaux sens de circulation ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport  
d'inspection du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:**

## **Article 1bis – SENS UNIQUES LIMITES–**

**La mesure interdisant la circulation aux véhicules dans ce sens excepté les cyclistes (SUL) est approuvée :**

25) rue P. Piqueray dans le sens de la rue Walrand vers la rue de la Régence jusqu'à l'élargissement de voirie place Piqueray,

*La mesure est matérialisée par la mise en place de la signalisation C1+M2 – F19+M4*

## **Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**18. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : rue Pont Walrand, entre les rues Piqueray et Quai Nicolai : Stationnement interdit, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 05 Novembre 1985 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

## **Article 4 – STATIONNEMENT INTERDIT –**

**La mesure interdisant le stationnement :**

17) rue Pont Walrand

## **est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

### **Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**19. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Quai Nicolai du côté gauche sur une distance de 83 m à partir du n°5b & du côté droit sur une distance de 120 m à partir du début de la rue : Stationnement interdit, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 06 Décembre 1993 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

### **Article 4 – STATIONNEMENT INTERDIT –**

#### **La mesure interdisant le stationnement :**

27) Quai Nicolai du côté gauche sur une distance de 83 m à partir du n°5b & du côté droit sur une distance de 120 m à partir du début de la rue

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**20. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Piqueray sur deux places en épi directement situées à la droite de l'entrée de l'école Piqueray du "Lundi au Vendredi" de "7h30 à 9h00" et de "15h00 à 16h00" "sauf le mercredi" pour la création d'emplacements destinés à un "Dépose Minute" : Stationnement interdit, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue P. Piqueray ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue P. Piqueray ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

#### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement est interdit :

**53) Rue Piqueray sur les deux places en épi directement situées à la droite de l'entrée de l'Ecole Piqueray du « Lundi au vendredi » de « 7h30 à 9h00 » et de « 15h00 à 16h00 » « sauf le mercredi » pour la création d'emplacements destinés à un « Dépose Minute » (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par le placement d'une signalisation E1 complété de la signalisation additionnelle « Dépose Minute » ; « Lundi au vendredi » ; « 7h30 à 9h00 » et de « 15h00 à 16h00 » « sauf le mercredi ».

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.



**21. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pont Walrand sur 12 m soit sur les deux derniers emplacements de stationnement situés à hauteur de l'immeuble n°1 du "Lundi au Vendredi" de "7h30 à 9h00" et de "15h00 à 16h00" "sauf le mercredi" pour la création d'emplacements destinés à un "Dépose Minute" : Stationnement interdit, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue Pont Walrand ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement Pont Walrand ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

#### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement est interdit :

**54) Rue Pont Walrand sur 12 m soit sur les deux derniers emplacements de stationnement situés à hauteur de l'immeuble n°1 du "Lundi au Vendredi" de "7h30 à 9h00" et de "15h00 à 16h00" "sauf le mercredi" pour la création d'emplacements destinés à un "Dépose Minute" (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par le placement d'une signalisation E1 complété de la signalisation additionnelle « Dépose Minute » ; « Lundi au vendredi » ; « 7h30 à 9h00 » et de « 15h00 à 16h00 » ; « sauf le mercredi » et la signalisation Xc « 12 m »

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**22. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue de la Régence dans le sens VERVIERS-THEUX à hauteur de l'immeuble n°1 sur une longueur de 15 mètres du "Lundi au Samedi" de "6h00 à 11h00" pour la création d'un emplacement destiné à la "Livraison" : Stationnement interdit, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue de la Régence ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue de la Régence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

#### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement est interdit :

**Rue de la Régence dans le sens VERVIERS-THEUX à hauteur de l'immeuble n°1 sur une longueur de 15 mètres du "Lundi au Samedi" de "6h00 à 11h00" pour la création d'un emplacement destiné à la "Livraison" du PK 0.100 au PK 0.115 (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par le placement d'une signalisation E1 complété de la signalisation additionnelle « Livraison »; « Lundi au Samedi » « 6h00 à 11h00 » et Xc « 15m »

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**23. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Piqueray, sur la chaussée (côté droit vers la gare de marchandise) : Arrêt et Stationnement interdits, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 05 Novembre 1985 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 4 – ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT –**

**La mesure interdisant l'arrêt et le stationnement :**

3) rue P. Piqueray, sur la chaussée (côté droit vers la gare marchandise)

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**24. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Stationnement , Zone Bleue n°1 étendue, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Vu les travaux réalisés dans le centre de Pepinster dans l'Espace Piqueray et les rencontres avec les commerçants et lors des commissions mobilité ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 29 Mars 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

**Article 6 SEXIES – STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE –**

**3) Une zone de stationnement désignée « ZONE 1 » (durée d'office de 2 heures) les jours ouvrables de 9h00 à 18h00 et excepté pour les riverains est établie :**

**dans le Centre de Pepinster, et est délimitée comme suit :**

**Entrée et fin de zone :**

- rue H. Halet au droit de l'immeuble n°66/2 (début de zone) et à la limite de propriété du n° 53/55 (fin de zone),
- rue Massau au droit de l'immeuble n°26 (début de zone) et à la limite de propriété du n°21 (fin de zone),
- rue Neuve au droit de l'immeuble n° 166 (début de zone) et à la fin de propriété du n° 121 (fin de zone),
- rue J. Bouhy (juste après le pont Infrabel au droit de la rue de l'Hospice) ,
- rue Pont Walrand, au début de la rue juste après le franchissement du Pont Walrand en venant de la rue H Halet,
- rue Quai Nicolai à hauteur du bâtiment n°23,
- voirie d'accès à l'administration au pied de la rampe en venant de la MRS,
- rue de la Pompe au carrefour avec la rue Neuve,
- rue J. Simon au carrefour avec la rue Neuve,
- Impasse Cour Ransy au carrefour avec la rue Neuve,
- rue F. Jacob au carrefour avec la rue Neuve,

**Et comprenant les rues suivantes :**

- rue Piqueray,
- rue du Duc,
- rue Pepin,
- Impasse Leroy,
- rue Lieutenant,
- rue Bouhy,
- Avenue Albert Tier,
- rue Formatin,
- rue Pont Walrand,
- Quai Nicolai,
- rue de la Régence,
- rue Neuve partie,

- rue Massau partie,
- rue H Hallet partie,
- voiries devant l'administration Communale de Pepinster.

*La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés par la mention « Excepté riverains »*

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne

**25. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Piqueray le long du muret du chemin de fer du "Lundi au Vendredi" de "7h30 à 9h00" et de "14h30 à 16h00" sur "25m" : Stationnement réservé aux bus scolaires, nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue P. Piqueray ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue P. Piqueray ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

**ARTICLE 6 - STATIONNEMENT RESERVE**

b) Le stationnement est réservé aux bus scolaires :

**12) Rue Piqueray le long du muret du chemin de fer du "Lundi au Vendredi" de "7h30 à 9h00" et de "14h30 à 16h00" sur "25m" (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par le placement d'une signalisation E1 complété de la signalisation additionnelle « Bus scolaire » ; « Lundi au Vendredi » ; « 7h30 à 9h00 » et de « 14h30 à 16h00 » et Xc « 25m »

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**26. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue P. Piqueray devant l'école : Stationnement réservé aux bus scolaires, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

### **Article 6 – STATIONNEMENT RESERVE –**

#### **b) Le stationnement est réservé aux bus scolaires**

3) rue Piqueray devant l'école

**est abrogée**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes*

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**27. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pont Walrand - devant le n°2/4 sur 5m : Stationnement réservé à des personnes handicapées, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 07 Juin 1993 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

#### **Article 6 – STATIONNEMENT RESERVE –**

##### **c) La mesure réservant le stationnement à des personnes handicapées:**

8) rue Pont Walrand – devant le n°2/4 sur 5m

##### **est abrogée**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes*

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**28. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue de la Régence - devant le n°25 : Stationnement réservé à des personnes handicapées, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans  
l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le  
stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 29  
Novembre 2007 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 6 – STATIONNEMENT RESERVE –**

**c) La mesure réservant le stationnement à des personnes  
handicapées:**

rue de la Régence – devant le n°25

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère  
compétent de la Région Wallonne**

**29. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue  
Piqueray, sur le terre-plein face au monument aux morts, ce stationnement est limité  
à 30 minutes : Stationnement réservé aux camions , abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation  
routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions  
minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation  
routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements  
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans  
l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le  
stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport  
d'inspection du 24/10/2019 ;



Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 6 – STATIONNEMENT RESERVE –**

**d) Le stationnement est réservé aux camions**

3) rue Piqueray, sur le terre plein face au monument aux morts, ce stationnement est limité à 30 minutes,

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**30. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pont Walrand du côté droit à partir de l'immeuble n°16 jusqu'au carrefour de la rue du Duc : Bandes de stationnement , abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 30 Janvier 2006 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 6BIS – BANDES DE STATIONNEMENT –**

**La mesure créant une bande de stationnement :**

7) rue Pont Walrand du côté droit à partir de l'immeuble n° 16 jusqu'au carrefour de la rue du Duc

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**31. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Place Piqueray, création de 35 places : Stationnement avec marquages ou stationnement délimité , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement Place Piqueray ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement Place Piqueray ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

**ARTICLE 6 QUATER - STATIONNEMENT AVEC MARQUAGE ou STATIONNEMENT DELIMITE**

Des emplacements de stationnement sont tracés ou délimités :

**6) au nombre de 35, sur la Place Piqueray (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par la réalisation de la délimitation des emplacements

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**32. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue de la Régence, création de 5 places longitudinales entre l'immeuble n°5 et l'immeuble n° 15 : Stationnement avec marquages ou stationnement délimité , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue de la Régence ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue de la Régence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

#### **ARTICLE 6 QUATER - STATIONNEMENT AVEC MARQUAGE ou STATIONNEMENT DELIMITE**

Des emplacements de stationnement sont tracés ou délimités :

**au nombre de 5 longitudinalement, rue de la Régence entre l'immeuble n°5 et l'immeuble n°15 du PK 0.064 au PK 0.095 dans le sens VERVIERS-THEUX (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par la réalisation de la délimitation des emplacements

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**33. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pont Walrand, création de 8 places du côté gauche à partir du carrefour avec la rue P. Piqueray jusqu'au carrefour avec le quai F. Nicolaï et de 5 places du côté droit à partir de l'immeuble n°16 jusqu'au début du Pont Walrand : Stationnement avec marquages ou stationnement délimité , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue Pont Walrand ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue Pont Walrand ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

#### **ARTICLE 6 QUATER - STATIONNEMENT AVEC MARQUAGE ou STATIONNEMENT DELIMITE**

Des emplacements de stationnement sont tracés ou délimités :

**7) au nombre de 8 du côté gauche à partir du carrefour avec la rue P. Piqueray jusqu'au carrefour avec le quai F. Nicolai et de 5 du côté droit à partir de l'immeuble n°16 jusqu'au début du Pont Walrand, rue Pont Walrand (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par la réalisation de la délimitation des emplacements

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**34. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : création de places de stationnement délimitées au nombre de 24 en épi et 2 longitudinalement, rue P. Piqueray depuis la place Piqueray jusqu'à la rue Pont Walrand : Stationnement avec marquages ou stationnement délimité , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue P. Piqueray ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue P. Piqueray ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

**ARTICLE 6 QUATER - STATIONNEMENT AVEC MARQUAGE ou STATIONNEMENT DELIMITE**

Des emplacements de stationnement sont tracés ou délimités :

**5) au nombre de 24 en épi et 2 longitudinalement, rue P. Piqueray depuis la place Piqueray jusqu'à la rue Pont Walrand (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par la réalisation de la délimitation des emplacements

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**35. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Quai Nicolai, 9 places délimitées depuis la place Piqueray jusqu'au Pont Walrand : Stationnement avec marquages ou stationnement délimité , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement Quai Nicolaï ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement Quai Nicolaï ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

**ARTICLE 6 QUATER - STATIONNEMENT AVEC MARQUAGE ou STATIONNEMENT DELIMITE**

Des emplacements de stationnement sont tracés ou délimités :

**4) au nombre de 9, quai F. Nicolaï depuis le pont Walrand jusqu'à la place Piqueray (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par la réalisation de la délimitation des emplacements

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**36. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : PEPINSTER - Rue P. Piqueray - le tronçon du Quai F. Nicolaï entre le carrefour avec la rue de la Régence et le carrefour avec la rue Pont Walrand et la voirie de desserte du parking communal entre la rue Piqueray et le Quai F. Nicolaï : Zone 30 km/h , abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer les sens de circulations dans les rues et y appliquer les principes de modération des vitesses ;

Vu la visite sur place de Madame DOCTEUR (SPW) en date du 18/10/2019 ainsi que son rapport d'inspection daté du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 12 – Zone 30 Km/h –**

**La mesure créant une zone 30km/h aux abords écoles :**

6) PEPINSTER - Rue P. Piqueray - le tronçon du Quai F. Nicolaï entre le carrefour avec la rue de la Régence et le carrefour avec la rue Pont Walrand et la voirie de desserte du parking communal entre la rue Piqueray et le Quai F. Nicolaï

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**37. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pont Walrand, en partie sur trottoir au droit de l'immeuble n°26 sur une longueur de 5 m, pour une durée limitée à 10 minutes : Stationnement obligatoire , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de hiérarchiser le stationnement rue Pont Walrand ;

Considérant qu'il faut trouver un équilibre au niveau du stationnement rue Pont Walrand ;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

## **ARTICLE 6 SEPTIES - STATIONNEMENT OBLIGATOIRE**

Un emplacement de stationnement obligatoire est créé :

**2) en partie sur trottoir rue Pont Walrand au droit de l'immeuble n°26 sur une longueur de 5 m, pour une durée limitée à 10 minutes (voir plan annexé),**

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complété par une flèche de distance Xc « 5m » et l'additionnel de Type VIIc « 10 min . »

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

**38. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue P. Piqueray : Bandes de circulation , abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les sens de circulation sur les voiries concernées dont la rue P. Piqueray ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

### **Article 7BIS – BANDES DE CIRCULATION –**

**La mesure visant la division en bandes de circulation de la :**

rue Piqueray

**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**39. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Quai F. Nicolaï devant l'école de la Providence et devant la rue de la Régence : Passage pour piétons , abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;



Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le positionnement des traversées piétons sur l'ensemble du projet ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

#### **Article1**

### **Article 10 – PASSAGES POUR PIETONS –**

#### **La mesure visant la création d'un passage piéton :**

9) Quai F. Nicolaï devant l'école de la Providence et devant la rue de la Régence

#### **est abrogée**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes*

#### **Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**40. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Zone 30 km/h abords école :PEPINSTER - Rue de la Régence depuis le Quai Nicolaï jusqu'à la rue de la Pompe et la rue P. Piqueray depuis la rue de la Régence jusqu'à la rue Pont Walrand , nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer les sens de circulations dans les rues et y appliquer les principes de modération des vitesses ;

Vu la visite sur place de Madame DOCTEUR (SPW) en date du 18/10/2019 ainsi que son rapport d'inspection daté du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

**Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :**

**Article 12 – Zone 30 Km/h –**

**une zone 30km/h aux abords école est créée :**

**PEPINSTER – rue de la Régence depuis le Quai Nicolai jusqu'à la rue de la Pompe et la rue P. Piqueray depuis la rue de la Régence jusqu'à la rue Pont Walrand**

La mesure est matérialisée par le placement de la signalisation F4a, F4b, A23.

**Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne**

**41. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Stationnement , Zone Bleue n°1 existante, abrogation de la mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Vu les travaux réalisés dans le centre de Pepinster dans l'Espace Piqueray et les rencontres avec les commerçants et lors des commissions mobilité ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 29 Mars 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

**Article 6 SEXIES – STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE –**

**2) Une zone de stationnement désignée « ZONE 1 » (durée d'office de 2 heures) les jours ouvrables de 9h00 à 18h00 et excepté pour les riverains est établie :**

**dans l'Espace Pepin, à Pepinster et délimitée comme suit :**

- rue Pepin,
- Avenue Albert Tier,
- rue Lieutenant,
- rue Bouhy,
- rue Formatin,
- Impasse Leroy,

**est abrogée**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne*

**42. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Jean Simon, création d'une zone d'évitement striée sur voirie côté trottoir opposé à l'entrée carrossable de la caserne des pompiers : nouvelle mesure .**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrété ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des pompiers de trouver une solution pour empêcher le stationnement en face de la sortie de la caserne des pompiers;

Considérant qu'une zone d'évitement striée tracée au sol sur la chaussée avec pose de potelets pvc, côté du trottoir opposé à l'entrée de la caserne des pompiers, est la meilleure solution afin d'empêcher le stationnement;

Vu le rapport du 24 Octobre 2019 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 18 Octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

#### **ARTICLE 14 - ZONE D'EVITEMENT**

Une zone d'évitement est créée :

**14) rue Jean Simon sur la voirie sur 1m50 de large le long du trottoir opposé à la sortie de la Caserne des pompiers et sur une longueur de 20 m ;**

*La mesure est matérialisée par la réalisation d'un marquage au sol, le placement d'une signalisation D1c complété d'un musoir de couleur réfléchissante et le placement de potelets pvc ;*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.*

#### **46. POINT SUPPLEMENTAIRE - Groupe PS/Vivre Pepinster - Les avantages sociaux dans l'enseignement.**

Attendu que le pacte d'excellence prévoit que les écoles de la Fédération Wallonie Bruxelles ne sont plus organisées par la Ministre de l'enseignement ;

Attendu que ce rôle est attribué à Wallonie – Bruxelles Enseignement ;

Attendu que les écoles WBE ne recevront plus de dotation de la Ministre mais qu'elles seront subventionnées au même titre que celles des autres PO ;

Attendu que le WBE reçoit à l'heure actuelle une dotation (100%), alors que les autres réseaux sont subventionnés à 75% en raison du fait qu'ils bénéficient de bâtiments propres et de subventions externes (les communes et provinces, d'un côté, et la fabrique d'église et les fonds de donation d'origine cléricale ou privée, de l'autre côté).

Attendu que 2019/2020 est une année de transition ;

Attendu que 2020/2021 verra la mise en place des nouvelles règles ;

Attendu que, dès la rentrée prochaine, les écoles du WBE seront mises sur le même pied d'égalité que celles des autres PO en ce qui concerne les avantages sociaux ;

Attendu, dès lors, que les avantages sociaux accordés aux écoles communales et libres devront l'être également aux écoles du WBE ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les activités des différents deniers scolaires s'inscrivent dans une perspective de promotion de l'enseignement établi sur le territoire communal et qu'il s'indique donc de leur octroyer une aide sous forme d'intervention dans les frais liés à leurs activités,

#### **DÉCIDE :**

Avec 4 voix pour, 1 abstention (JM FAFCHAMPS) et 16 voix contre (N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, M. LEGRAND, A. EVRARD, A. BAIVERLIN, V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, C. SYBEN, O. THYSSEN, I. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, MT VANDAMME, P. GODIN) de refuser :

1. D'attribuer à partir du 1er septembre 2020, un subside annuel de 3 euros par élève sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 juin de l'année précédente, sur demande par une lettre de motivation introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins pour soutenir leurs activités pédagogiques :

- aux associations de parents d'élèves des écoles de l'enseignement communal, pour
    - l'implantation de Soiron,
    - l'implantation de Wegnez-Centre,
    - l'implantation de Wegnez Croix-Rouge ,
  - aux deniers de l'Athénée Royal de Pepinster pour ses sections fondamentales, primaires de
    - l'implantation de Cornesse,
    - l'implantation de Piqueray ,
    - l'implantation du Pont Robert.
  - aux associations de parents d'élèves des écoles de l'enseignement libre, pour
    - l'implantation de Saint Germain de Soiron,
    - l'implantation de Saint Lambert de Pepinster,
    - l'implantation de la Providence de Pepinster.
  - à l'Association des Parents et Elèves de l'Athénée Royal Verdi implantation de Pepinster pour ses sections secondaires.
2. La subvention est destinée à couvrir, à hauteur du montant précité une partie des dépenses liées aux activités initiées en soutien aux écoles établies sur le territoire communal.
  3. La subvention sera liquidée sur le numéro de compte mentionné dans la lettre de demande adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.
  4. En vue de justifier l'emploi de la subvention, les bénéficiaires sont tenus d'adresser les pièces justificatives au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ces pièces justificatives sont constituées d'un état global des dépenses et recettes, sur l'année scolaire et de copies des pièces justificatives probantes de dépenses, au minimum à hauteur du montant visé à l'article 1er (à défaut de respecter cette obligation, la subvention est limitée au montant dûment justifié).

5. A défaut de respecter l'ensemble de ces obligations, les bénéficiaires pourraient être tenus au remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention.

#### **47. Correspondance - questions**

Question orale de Mme J. BECKERS à M. l'échevin des travaux relative à l'adhésion à la centrale d'achat de sel proposé par la Province de Liège.

Voir question et réponse en annexe du PV

**43. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue P. Piqueray - sur le terre-plein à proximité du conteneur : Stationnement réservé aux bus scolaires, abrogation de la mesure .**

Le Conseil, avec 16 voix pour et 5 contre (A. WYDOOGHE- J. BECKERS - JM FAFCHAMPS - C. DEDYE - R. VAN ACKER) déclare l'urgence de ce point.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 05/11/1985 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité des voix :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

#### **Article 6 – STATIONNEMENT RESERVE –**

##### **b) Le stationnement est réservé aux bus scolaires**

5) rue Piqueray – sur le terre-plein à proximité du conteneur  
**est abrogée**

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

#### **44. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/10/2019 Mme Docteur : Rue Pont Walrand du côté gauche à partir du carrefour avec la rue P. Piqueray jusqu'au carrefour avec le quai F. Nicolaï : Bandes de stationnement , abrogation de la mesure .**

Le Conseil, avec 16 voix pour et 5 contre (A. WYDOOGHE - J. BECKERS - JM FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) déclare l'urgence de ce point.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nouveaux aménagements de voiries dans l'Espace Piqueray ;

Considérant qu'il y a lieu de redistribuer le stationnement dans les rues concernées ou avoisinantes ;

Vu la Visite de Mme Docteur du 18/10/2019 et son rapport d'inspection du 24/10/2019 ;  
Revu sa délibération du Conseil Communal du 30 Janvier 2006 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité :

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

**Article 6BIS – BANDES DE STATIONNEMENT –**

**Les mesures créant des bandes de stationnement :**

6) rue Pont Walrand du côté gauche à partir du carrefour avec la rue Piqueray jusqu'au carrefour avec le quai Ferdinand Nicolaï ;

**sont abrogées**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existante*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne*

**45. AFFAIRES GENERALES - Etat des lieux sur le coronavirus.**

Le Conseil, à l'unanimité, déclare l'urgence de ce point.

**DÉCIDE :**

de prendre acte de l'état des lieux sur le coronavirus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30

Ainsi délibéré à Pepinster, le 02 mars 2020.

Le Directeur Général f.f.,

Par le Conseil:

Le Bourgmestre-Président,

Bernard SCHOONBROODT

Philippe GODIN